

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvé le protocole d'entente 2011-2014 entre la ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale et l'organisme La Ligue des Noirs du Québec visant à assurer une partie des coûts relatifs à ses activités de défense collective des droits, lequel sera substantiellement conforme au projet de protocole d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56422

Gouvernement du Québec

Décret 1016-2011, 28 septembre 2011

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société d'habitation du Québec

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est une personne morale dûment instituée en vertu de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q., c. S-8);

ATTENDU QUE l'article 88 de cette loi prévoit que, avec l'autorisation préalable du gouvernement et sur la recommandation du Conseil du trésor, la Société d'habitation du Québec peut contracter des emprunts par billets, obligations ou autres titres, à un taux d'intérêt et à toutes autres conditions que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 221 de la Loi abolissant le ministère des Services gouvernementaux et mettant en œuvre le Plan d'action 2010-2014 du gouvernement pour la réduction et le contrôle des dépenses en abolissant et en restructurant certains organismes et certains fonds (2011, c. 16), tous les biens appartenant à Immobilière SHQ sont transférés à la Société d'habitation du Québec;

ATTENDU QUE, conformément au deuxième alinéa de cet article, la Société d'habitation du Québec acquiert tous les droits et assume toutes les obligations d'Immobilière SHQ à l'égard des biens ainsi transférés, incluant notamment les immeubles d'habitation et les droits et obligations découlant des emprunts contractés par elle ou par Immobilière SHQ pour financer la réalisation de ces immeubles ou pour consentir des prêts;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} paragraphe de l'article 256 de cette même loi, les dispositions visant ce transfert entreront en vigueur le 1^{er} octobre 2011;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 106-2000 du 9 février 2000, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire s'est engagé, après s'être assuré qu'Immobilière SHQ n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur l'un ou l'autre des emprunts à court terme contractés auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, à verser à Immobilière SHQ les sommes requises jusqu'à un montant maximal de 450 000 000 \$ pour suppléer à l'inexécution de ses obligations;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec prévoit contracter, dans le cadre d'un régime d'emprunts, des emprunts à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014;

ATTENDU QUE, malgré l'alinéa précédent, l'encours total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contracté par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder en aucun temps un montant total de 1 540 000 000 \$;

ATTENDU QUE l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6.001) prévoit que les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE la Société d'habitation du Québec est un organisme ayant le pouvoir d'emprunter au sens de l'article 78 de cette loi;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société d'habitation du Québec a adopté le 4 février 2011 une résolution, laquelle est portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, afin notamment d'instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme, par voie de marge de crédit ou à long terme, et de demander au gouvernement l'autorisation d'instituer ce régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société d'habitation du Québec à instituer un régime d'emprunts lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014, conformément aux caractéristiques et aux limites établies par ce régime d'emprunts;

ATTENDU QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000 \$;

ATTENDU QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, il y a lieu que le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 256-2010 du 24 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a également lieu de remplacer le décret numéro 106-2000 du 9 février 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire :

QUE la Société d'habitation du Québec soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro 2011-005 dûment adoptée par la Société d'habitation du Québec le 4 février 2011 et portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, lui permettant d'emprunter à court terme ou par voie de marge de crédit, pour combler des besoins n'excédant pas 975 000 000 \$ auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, ou à long terme, pour combler des besoins n'excédant pas 1 050 000 000 \$, auprès de la Société canadienne d'hypothèques et de logement ou auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, et ce, d'ici le 31 mars 2014;

QUE le total des emprunts à court terme, par voie de marge de crédit et à long terme à être contractés par la Société d'habitation du Québec en vertu du présent régime, ne pourra excéder, en aucun moment, un montant total de 1 540 000 000 \$;

QUE, si la Société d'habitation du Québec n'est pas en mesure de rencontrer ses obligations sur tout emprunt contracté en vertu du régime d'emprunts précité auprès du ministre des Finances, à titre de gestionnaire du Fonds de financement, le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et le ministre des Finances élaborent et mettent en œuvre avec l'approbation du gouvernement, des mesures afin de remédier à cette situation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 188-2005 du 9 mars 2005, tel que modifié par le décret numéro 256-2010 du 24 mars 2010, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous leur autorité avant la date du présent décret;

QUE le présent décret remplace également le décret numéro 106-2000 du 9 février 2000;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} octobre 2011.

Le greffier du Conseil exécutif,
GILLES PAQUIN

56424